

d'un de ses principes. Je le répète, mon discours ne sera pas long. D'autre part, je vais proposer un amendement presque identique à celui de mon ami de Winnipeg-Sud-Centre. Je propose que l'article 1 soit amendé en ajoutant l'alinéa suivant au nouveau paragraphe (2):

c) toute personne du sexe féminin.

(L'amendement de M. Woolliams, mis aux voix, est rejeté par 87 voix contre 49.)

**M. Cowan:** Monsieur le président, le bill a été présenté au nom du solliciteur général du Canada. Peut-il répondre aux questions sur ces articles comme cela se fait habituellement quand le comité est saisi d'autres bills?

Voici ce que j'aimerais demander au solliciteur général: d'après le présent article, le meurtre est dit qualifié lorsqu'une personne par son propre fait a causé ou aidé à causer la mort

... d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ...

Pourquoi cette liste ne comprend-elle pas les civils obligés par les policiers à les aider à faire respecter la loi? La loi sur les accidents de travail de l'Ontario, qui vient en aide aux victimes en pareil cas, vise à dédommager les familles des agents de police tués dans l'exercice de leurs fonctions, et, en outre, aux familles de civils sommés par des agents de police de les aider à exécuter leurs fonctions. Supposons qu'un agent veuille utiliser la voiture d'un civil. Il lui dira: «Poursuivez cet homme.» Le civil qui conduisait la voiture est tué d'un coup de feu. D'après le bill, celui qui l'a tué serait condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, mais s'il avait tué l'agent de police sur le siège d'à côté, il aurait été pendu. Pourquoi ne pas inclure les civils dans cet article? Les gens sommés d'aider la police sont tenus par la loi d'accéder à la demande de l'agent de police.

**L'hon. M. Pennell:** Permettez-moi de dire d'abord que je connais la sincérité et les sentiments profonds du député d'York-Humber à l'égard de cette question. Je comprends qu'à l'égard de certains amendements je prête le flanc aux critiques des abolitionnistes et des antiabolitionnistes. Je dois les accepter dans l'intérêt du bill.

J'ai fait une analyse attentive du dernier vote et je me suis rendu compte que le bill ne survivrait pas en l'absence des dispositions au sujet des exceptions qu'il contient. Je pense, cependant, que si nous devons étendre les catégories mentionnées dans cet article, nous irions à l'encontre du principe même du bill. L'honorable député comprend sans aucun doute qu'il peut présenter son amendement et s'en remettre à la décision du Comité. J'avais pourtant espéré réduire les catégories au strict minimum indispensable à l'adoption du bill.

**M. Woolliams:** Je voudrais demander ceci au solliciteur général: suivant la loi criminelle du Canada, lorsqu'un agent de police requiert un citoyen de l'aider à procéder à une arrestation ce dernier n'est-il pas tenu, de par la loi, de prêter son aide?

**L'hon. M. Pennell:** Je crois que cela dépend des circonstances au moment où l'officier de police réclame de l'aide. Je ne puis donner de réponse catégorique qui s'applique à tous les cas.

**M. Woolliams:** Sans vouloir manquer au grand respect dû au solliciteur général, il était d'usage pour les ministres de recourir à l'avis d'experts lorsque des questions comme celle-ci étaient soulevées en comité. Je trouve cette question si importante que le représentant devrait nous donner une réponse plus précise. Si cette partie du Code ne lui est pas familière, ne consentirait-il pas à perdre quelques instants pour consulter les experts de ses services ou ceux du ministère de la Justice, afin de renseigner le comité? Lorsqu'un agent de police cherche à arrêter un individu qui, mettons, tente de voler dans une banque—ce qui est une infraction grave—tout citoyen auquel il s'adresse pour requérir son aide n'est-il pas tenu de la lui accorder?

Si oui, alors la personne qui est priée de prendre à titre de citoyen la responsabilité d'agir en tant que policier ou garde de prison, si elle est assassinée en exerçant cette fonction, que prévoit le bill à son égard?

● (4.40 p.m.)

**M. Baldwin:** Monsieur le président, à propos de la question soulevée par le député de Bow-River, il est bien admis, je pense, en common law et dans notre Code criminel que quiconque a raison de croire qu'un crime est en train ou sur le point d'être commis a le droit d'aider à empêcher l'exécution de ce crime ou d'appréhender le suspect. Je pense